



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 118/25

Luxembourg, le 11 septembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-802/23 | MSIG

Principe ne bis in idem : une personne ne peut être poursuivie dans un État membre pour un acte de terrorisme lui ayant déjà valu une condamnation dans un autre État membre, bien que la qualification de l'infraction y soit différente

Le 4 septembre 2019, une dirigeante de l'organisation terroriste Euskadi Ta Askatasuna (ETA) a été remise aux autorités espagnoles en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par la Cour centrale espagnole dans le cadre d'une procédure pénale concernant un attentat terroriste au commissariat de police d'Oviedo (Espagne), survenu le 21 juillet 1997. Elle est accusée d'avoir commis depuis la France des infractions de destructions terroristes, de tentative d'assassinat terroriste ainsi que de coups et blessures. Elle risque une peine d'emprisonnement de 30 ans.

Or, elle a déjà purgé en France une peine de 20 ans d'emprisonnement. Conformément à la législation espagnole, les peines résultant des condamnations prononcées par les juridictions françaises et espagnoles ne peuvent être fusionnées : l'accusée devrait alors purger un total minimal de 50 ans d'emprisonnement, sans qu'il soit possible de fixer une limite.

La Cour centrale espagnole relève que les poursuites engagées en Espagne portent sur les mêmes actes que ceux visés dans les jugements français. Par un arrêt de 2021, elle a donc estimé être en présence d'un « cas de bis in idem »¹. Cependant, cet arrêt a été annulé le 21 mars 2023 par la Cour suprême espagnole, qui a renvoyé l'affaire à la Cour centrale espagnole pour qu'elle statue de nouveau. Face à cette interprétation divergente, la Cour centrale espagnole a décidé de saisir la Cour de justice.

La Cour signale que la notion de « mêmes faits » vise la seule matérialité des faits, si bien que les qualifications juridiques divergentes des mêmes faits dans deux États membres différents ou encore la poursuite d'intérêts juridiques différents dans ces États ne sauraient faire obstacle à l'application du principe ne bis in idem.

C'est la Cour centrale espagnole qui doit déterminer si les faits faisant l'objet de la procédure pénale en cause sont les mêmes que ceux qui ont été définitivement jugés par les juridictions françaises. Toutefois, la Cour précise que la notion de « mêmes faits » couvre les faits reprochés à une personne dans le cadre d'une procédure pénale engagée dans un État membre pour des actes de terrorisme lorsqu'elle a déjà été condamnée dans un autre État membre, en raison des mêmes actes, pour sa participation à une association terroriste en vue de la préparation d'un attentat.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Dans le sens de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 et entrée en vigueur le 26 mars 1995. Selon ledit article, une personne ne peut être poursuivie dans un État membre pour les mêmes faits que ceux pour lesquels elle a déjà été définitivement jugée dans un autre État membre, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de ce dernier État. Cet article assure le respect du contenu essentiel de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – qui consacre le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction – et doit être interprété à la lumière de celui-ci.